



un patrimoine à transmettre

Monuments naturels et ensembles paysagers

À la fin du XIX^{ème} siècle, des artistes, des gens de lettres tels que Victor Hugo ou Prosper Mérimée ainsi que les premières associations de tourisme prirent conscience de la valeur patrimoniale des monuments et des sites naturels. Aussi, à la faveur de ce mouvement d'opinion, la loi du 2 mai 1930, intégrée depuis dans le code de l'environnement fut adoptée. Cette législation a pour objet la protection des monuments naturels et des sites et pour objectif de conserver les caractéristiques des sites en les préservant de toutes atteintes. Au début, ce sont des éléments remarquables qui ont été classés (cascades, rochers, grottes, fontaines, sources, arbres...). À partir des années 1970, le développement de l'urbanisation et des infrastructures entraîne une accélération de la destruction des espaces naturels et agricoles et conduit à classer des entités plus vastes (vallées, montagnes, îles...). L'Ancien golfe de Saintonge (Marais de Brouage) est représentatif de cette évolution puisqu'il concerne 16 000 hectares de paysages remarquables, hissant ce lieu singulier parmi les plus prestigieux de France. A l'instar du Marais mouillé Poitevin, du Mont-Blanc, du Cirque de Gavarnie ou des Gorges du Tarn, l'Ancien Golfe de Saintonge se place ainsi parmi les plus grands sites français.



Baie du Mont-Saint-Michel



Le Cirque de Gavarnie

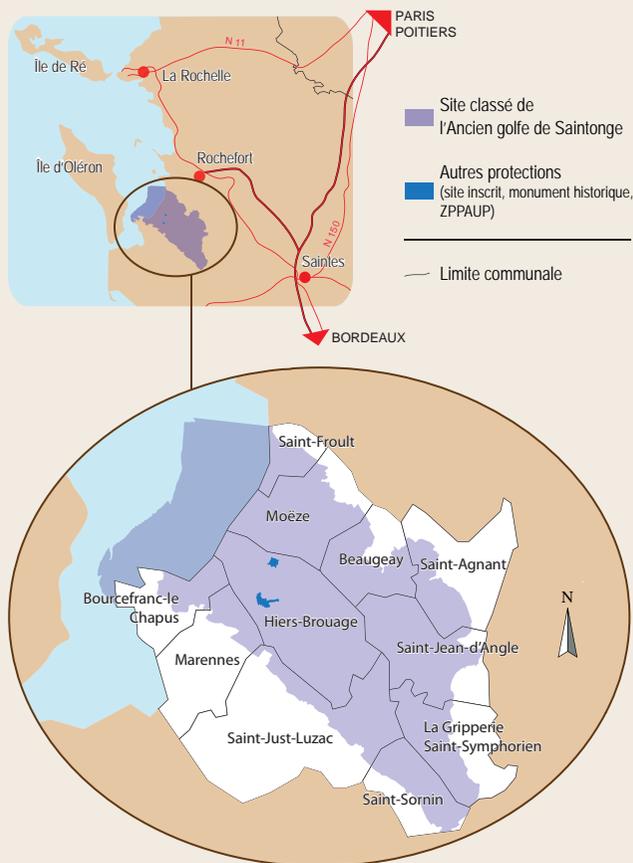


L'Ancien golfe de Saintonge

un site classé

Intervenu le 13 septembre 2011, le classement du site de l'ancien golfe de Saintonge (Marais de Brouage) reconnaît la valeur d'un paysage remarquable et singulier, témoin à la fois de l'histoire naturelle du site et de l'action humaine. Il concerne 11 communes de Charente-Maritime des cantons de Marennes et de Saint-Agnant.

Être dans un site classé induit une protection patrimoniale qui garantit la pérennité des paysages et la préservation du bâti, tout en permettant un développement de qualité pour le territoire et ses habitants.



Édition 2013 - Conception - réalisation - rédaction : DREAL Poitou-Charentes - Photos : ©Thierry Degen / DREAL Poitou-Charentes - Impression : Imprimeries SIPAP / Oudini

SITE CLASSÉ

Ancien golfe de Saintonge

Marais de Brouage

vous êtes dans un **site classé**



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes
15 rue Arthur Ranc - CS 60539 - 86020 Poitiers



Vivre dans un site classé

Paysage d'herbe et d'eau empreint d'histoire

Le marais de Brouage doit sa configuration à celui de l'ancien golfe de Saintonge. En effet, son emplacement actuel était occupé par la mer et les coteaux qui le bordent constituaient l'ancien rivage. Au fur et à mesure de l'envasement de ce marais de fond de baie, les activités humaines ont évolué de la saliculture à l'élevage et à l'ostréiculture. La citadelle de Brouage et son port constituaient un fleuron au XVI^{ème} siècle pour le commerce du sel. Depuis le belvédère de la tour de Broue, le site s'offre tout entier au regard du visiteur lui laissant ainsi le loisir de percevoir son histoire et sa géographie. Les vestiges des marais salants sont lisibles à travers la présence de formes singulières et du micro relief : alternance d'anciens bassins et de bosses. Les chemins sinueux du cœur du marais reprennent le cours des anciens chenaux. L'eau ou son absence laissant place à la vase, les surfaces de prairies ou l'ondulation des roselières s'adonnent à des jeux de lumière, de couleurs et de textures au gré des saisons qui rendent ce paysage remarquable. La présence du littoral actuel tout proche avec ses ambiances particulières vient souligner le passé maritime du marais.



↑ *Vue du marais de Brouage depuis la citadelle de Brouage*

← *Le Havre de Brouage*

Les travaux soumis à autorisation

Dans un site classé, les éléments caractéristiques du paysage et du bâti doivent être conservés. La singularité de ce territoire justifie des procédures d'autorisation exceptionnelles. C'est pourquoi le classement au titre des sites implique un examen de tout ce qui a des répercussions visuelles directes ou indirectes sur le site. De nombreux travaux sont soumis à autorisation en site classé, **dès lors qu'ils modifient l'état ou l'aspect des lieux. Il est donc conseillé, voire indispensable, de s'adresser en mairie, à la DREAL ou au STAP, préalablement à tout projet de travaux.**

➤ Ces autorisations peuvent être données après examen au cas par cas :

- soit par le Préfet du département (ensemble des travaux soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, enseignes, mobilier urbain, clôtures...).
- soit par le Ministre chargé de l'Environnement pour les plus importants (permis de démolir, permis de construire, permis d'aménager, mouvements ou niveaux et aspects de terrain, abattage d'arbres de haut-jet, abattage et arasement de haies bocagères, retournement des prairies, drainage des terrains, plantation...).

➤ Les enseignes sont soumises à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

➤ Certains aménagements et installations sont par ailleurs strictement interdits :

- le camping-caravaning,
- les pré-enseignes,
- toute publicité.

De manière indicative, sont entre autres à proscrire pour les travaux au sein du site classé :

- les huisseries, gouttières, barrières et portails en matériaux plastique,
- les clôtures par assemblages préfabriqués,
- dans les marais, les éléments de mobilier de type non agricole,
- les bassins d'agrément,
- les plantations d'essences invasives (type baccharis, herbe de la pampa..) ou végétaux persistants tels que les conifères, thuyas, laurier palme...

Les travaux exonérés d'autorisation

➤ L'exploitation courante des fonds ruraux, comme par exemple :

- la création et la réfection de clôtures herbagères (piquets bois, clôture agricole type « grillage à moutons »),
- l'entretien des haies,...

➤ L'entretien normal des bâtiments, comme par exemple :

- les rénovations de peinture sans changement de couleur,
- le nettoyage, le démaquillage,...

Contacts utiles

Dans tous les cas :

- La Mairie de votre commune

Sur les procédures d'autorisation, les services de l'État suivants :

- la préfecture de Charente-Maritime
secrétariat de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites 05 46 27 44 43
- le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)
Charente-Maritime 05 46 41 09 57
www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr
- la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Poitou-Charentes 05 49 55 63 11